

Diffusion

MM. Tornare
Pagani
Mme Salerno
MM. Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Macherel
Krebs
Lévrier
Zagato
Zoller
Savoy
Mmes Charollais
M. Girard
SCM
Service juridique

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

684 V

27 JAN 2009

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 25 novembre 2008

21 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Dossiers et documentation
MiS

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 25 novembre 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 624 500 F destiné aux travaux de mise en séparatif du réseau public d'assainissement des eaux de la rue Gourgas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 536 000 F, déduction faite de la participation de l'Etat de Genève de 88 500 F représentant la part de subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève, soit un montant brut de 624 500 F, destiné aux travaux de mise en séparatif du réseau public d'assainissement des eaux de la rue Gourgas.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 624 500 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

A) La dépense nette prévue devra être amortie au moyen de 30 annuités, conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).

Communiqué à :
DT/SSCO 8
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, enclosed within a vertical line that starts above the signature and ends below it.